

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 06/580

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 07 Novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 27 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Novembre 2006

Ordonnance de fixation : 5 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA SOCIETE PACIFIQUE OR SARL

demeurant 33 bis rue Jean Jaurès - B.P. 4318 - 98847 NOUMEA

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

INTIMÉ

Mme X, demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par Me Denis MILLIARD, avocat

Débats : le 03 Octobre 2007 en audience publique où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 07 Novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X embauchée par la SARL PACIFIQUE OR en qualité de secrétaire comptable le 1er juillet 1998, a été licenciée pour faute grave par lettre du 6 septembre 2005.

La lettre de licenciement était fondée sur trois motifs :

1) deux mois auparavant, la salariée avait fait fabriquer pour sa fille, dans les ateliers de l'entreprise une bague de fiançailles en or jaune sertie de diamants mais ce bijou n'était jamais entré en stock et n'avait pas été facturé alors qu'en sa qualité de comptable, la passation de ces écritures lui incombait,

2) au mois de juillet 2005, elle avait commandé une alliance en or jaune et diamants en fournissant l'or nécessaire à la confection mais avait établi une facture sous-évaluée, ayant au surplus donné lieu à un crédit de 44880 francs CFP non encore soldé,

3) le 3 août précédent, elle avait dû restituer à la demande du gérant, un collier maille OMEGA référencé LP 141191 commandé pour une cliente mais non entré en stock.

Le 28 octobre 2005, X a engagé une action contre son employeur pour licenciement abusif.

Suivant jugement rendu le 27 octobre 2006 auquel il sera renvoyé pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a :

- donné acte à X de ce qu'elle abandonne sa demande en paiement d'une somme de 753.643 FCFP réglée en cours d'instance,

- dit qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif,

- condamné la société PACIFIQUE OR à lui payer les sommes suivantes :

- salaires du 1er août au 9 septembre 2005 : 312.486,

- préavis : 477.920 FCFP,

- congés payés sur préavis : 47.792 FCFP,

- indemnité de licenciement : 167.792 FCFP,

- dommages-intérêts : 2.600.000 FCFP,

- frais irrépétibles : 100.000 FCFP,

- a dit que la société PACIFIQUE OR devra régulariser la situation de Mme X auprès des organismes sociaux pour les sommes allouées ayant un caractère de salaire,

- a fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 238.960 FCFP,
- a débouté les parties de leurs autres demandes.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 14 novembre 2006 la SARL PACIFIQUE OR a régulièrement relevé appel.

En son mémoire ampliatif du 9 février 2007, la SARL PACIFIQUE OR a indiqué qu'une action pénale pour abus de confiance a été intentée contre X laquelle a été relaxée des fins de la poursuite par jugement correctionnel du 8 décembre 2006.

Exposant qu'elle avait relevé appel de cette dernière décision sur les intérêts civils, elle a sollicité le sursis à statuer jusqu'à l'arrêt de la Cour devant intervenir sur l'instance pénale.

Le 4 avril 2007, X a sollicité de la Cour, le rejet de la demande de sursis à statuer, la confirmation de la décision entreprise ainsi que la condamnation de la SARL PACIFIQUE OR à lui payer une indemnité de procédure de 150.000 francs CFP.

Elle a fait observer d'une part, que la présente procédure concernait un licenciement et non l'indemnisation du préjudice civil subi par la SARL PACIFIQUE OR et d'autre part, que la relaxe dont elle a bénéficié au plan pénal est devenue définitive puisque seule la partie civile a relevé appel du jugement correctionnel.

Le 9 mai 2007 la SARL PACIFIQUE OR a conclu au fond à la réformation du jugement, demandant à la Cour statuant à nouveau de :

- juger légitime le licenciement pour faute grave,
- subsidiairement, dire que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse,
- en tout état de cause, condamner X à lui verser une somme de 200.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Rappelant que X était la secrétaire comptable de l'entreprise chargée de passer l'ensemble des écritures nécessaires et de procéder aux commandes, à la gestion du stock ainsi que l'établissement des factures, l'appelante a fait valoir les éléments suivants :

- sur le défaut de facturation de la bague de fiançailles, X a fait confectionner le bijou d'après un modèle déjà existant ayant fait l'objet d'une vente en 2004 pour un prix de 110.000 francs CFP de sorte qu'elle disposait de tous les composants pour établir la facture,
- sur la sous-facturation de l'alliance en or jaune, X a établi une facture de 54.880 francs CFP à son nom et versé un acompte de 10.000 francs CFP alors qu'en respectant le tarif des diamants sur le marché, le prix de revient s'élevait à 85.467 francs CFP,
- Sur le collier OMEGA, X a commandé ce bijou le 6 janvier 2005 sous la référence 14191 mais ne l'a jamais entré en stock et ne l'a restitué que le 3 août 2005 alors que son employeur avait déjà exprimé ses soupçons.

L'appelante ajoute que si la Cour ne faisait pas droit à l'analyse ci-dessus, elle devrait cependant rechercher si les indécidables reprochées à la salariée ne constituaient pas une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Le 11 juin 2007 X a sollicité la confirmation du jugement ainsi que la condamnation de la SARL PACIFIQUE OR à lui verser une somme de 150.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle reproche en premier lieu au tribunal d'avoir considéré que la procédure de licenciement était irrégulière en ce que l'employeur l'avait convoquée à un premier entretien préalable le 3 août 2005 avant de l'annuler et d'en programmer un autre le 12 août suivant alors que la cour de cassation a jugé qu'en cas de pluralité d'entretiens, seul le premier d'entre eux fait courir le délai d'un mois d'envoi de la lettre annonçant le congédiement.

Elle affirme que l'entretien du 3 août a bien eu lieu et que des témoins en attestent de sorte que la lettre de licenciement datée du 6 septembre était tardive et que la prescription lui était acquise.

Elle demande sur ce point à la Cour d'accueillir l'exception.

A propos des motifs invoqués par la SARL PACIFIQUE OR à l'appui de la rupture du contrat de travail, l'intimée réplique :

- sur le défaut de facturation de la bague de fiançailles, le prix n'en était pas déterminable car seules les quantités de matières nécessaires lui étaient connues,

- sur la sous-facturation de l'alliance en or jaune, elle a calculé le prix d'après les fiches d'entrée en stock sur le programme informatique interne et si elle n'a pas utilisé le tarif établi par l'employeur lui-même, c'est qu'il n'est pas applicable aux bijoux commandés par les salariés,

- sur le collier OMEGA, Z lui-même a payé l'achat par virement, ce qui induit que le bijou était entré en stock. Elle a emprunté le collier pour assister au mariage de sa fille, avec le consentement de son employeur.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La demande de sursis à statuer ainsi que les écritures s'y rapportant sont devenues sans objet depuis le 17 juillet 2007 date de l'arrêt sur intérêts civils rendu par la chambre des appels correctionnels de NOUMEA concernant les mêmes parties.

Le dossier ne contient pas la preuve de ce qu'un entretien préalable à une procédure de licenciement s'est tenu le 3 août 2005 : l'attestation du témoin, A qui ne mentionne pas la date de la rencontre entre M.Z et X à laquelle elle indique avoir assisté, ne fournit pas d'élément supplémentaire sur la nature et l'objet de cette entrevue.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a écarté l'exception de prescription des faits allégués dans la lettre de licenciement.

Sur le bien-fondé du licenciement, il ressort des débats que:

- s'agissant de la bague de fiançailles et l'alliance destinées à sa fille, il ne peut être invoqué de détournement puisqu'il est patent que X en a commandé la fabrication à l'atelier de la Société PACIFIQUE OR et qu'en égard à la dimension modeste de l'entreprise, les gérants ne pouvaient l'ignorer.

Quant à la sous-facturation de l'alliance, il est patent que pendant une période dont le terme n'est pas défini, les employés qui commandaient des bijoux, bénéficiaient de la gratuité de la main d'œuvre.

Il n'est versé aux débats aucune note de service permettant de déterminer la date à laquelle, la politique de l'entreprise avait changé à cet égard et de préciser si cette modification avait été portée à la connaissance du personnel.

D'autre part, si X a fait confectionner la bague de fiançailles d'après un modèle existant, il est cependant acquis que plusieurs variables entraient dans le calcul du coût de chaque bijou fabriqué à l'atelier et que les gérants se chargeaient de ce chiffrage de sorte que les explications qu'elle a fournies à ce sujet, sont cohérentes.

S'agissant du collier OMEGA, il est constant que X l'a porté lors de ses heures de travail, au vu et au su de ses collègues et de son employeur si bien qu'il peut difficilement lui être reproché d'avoir eu l'intention de détourner ce bijou qui, en tout état de cause, a été restitué à Monsieur Z à sa première demande .

Au surplus, cet article a bien été enregistré dans le stock de la société lorsque X en a fait la commande pour une cliente qui a finalement renoncé à l'acheter.

Enfin, les cogérants qui ont accepté de prêter des bijoux à X lors du mariage de sa fille, ne prouvent pas que le collier ne fasse pas partie du lot autorisé.

Les motifs invoqués par la Société PACIFIQUE OR dans la lettre du 6 septembre 2005 n'étaient donc pas constitutifs d'une faute grave justifiant le licenciement de X.

Le débat est lié par la lettre de licenciement ainsi que par la qualification donnée par l'employeur à la rupture du contrat de travail de sorte que le juge ne peut rechercher si les mêmes motifs constitueraient à défaut d'une faute grave, une cause réelle et sérieuse.

Il convient par voie de conséquence de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable mais le dit mal fondé ;

Confirme le jugement déféré ;

Rejette les demandes présentées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier
présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT